



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-156

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2023-07-24-00002 - Arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de raccordement électrique du second parc éolien en mer Zone Centre Manche (6 pages)

Page 3

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2023-07-24-00003 - AP portant renouvellement de l'habilitation funéraire - CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY - DEAUVILLE (2 pages)

Page 10

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2023-07-24-00002

Arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 portant  
autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées dans le cadre du projet de raccordement  
électrique du second parc éolien en mer Zone  
Centre Manche



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de raccordement électrique du second parc éolien en mer – Zone Centre Manche**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu** le code de justice administrative ;
- vu** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2, L.433-11 et R.635-1 ;
- vu** le code général des collectivités territoriales ;
- vu** le code de l'énergie ;
- vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;
- vu** la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
- vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOISIMANN, préfet du Calvados ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- vu** la décision ministérielle du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable portant sur un deuxième projet éolien en mer en zone « Centre Manche » et son raccordement ;
- vu** la demande en date du 28 avril 2023 du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

**Considérant** que RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession du réseau public de transport d'électricité qui lui a été accordée,

**Considérant** que par la décision ministérielle du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable, l'État confie la réalisation du raccordement vers le Calvados du parc éolien en mer Centre Manche 2 à RTE,

Rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Tél : 02 31 30 64 00  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Considérant** que la détermination du Fuseau de Moindre Impact a été validé lors de la réunion de concertation du 16 mars 2023,

**Considérant** que celui-ci relie la plateforme électrique en mer à la station de conversion terrestre de Bellengreville,

**Considérant** que les communes du Calvados concernées par le projet de liaison électrique souterraine sont Le Castelet, Bellengreville, Bourguebus, Frénoville, Soliers, Grentheville, Cagny, Mondeville, Giberville, Colombelles, Hérouvillette, Ranville, Amfreville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Ouistreham,

**Considérant** que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale,

**Considérant** qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de raccordement, afin d'en mesurer l'influence environnementale,

**Considérant** que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes,

**Considérant** que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées de part et d'autre du tracé fuseau,

**Considérant** que l'autorisation de pénétrer est valable pour la partie des propriétés closes figurant sur le tracé de moindre impact retenu par la concertation du 16 mars 2023, augmenté d'une distance de 100 mètres de part et d'autre

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ainsi que les entreprises accréditées par lui et chargées de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études pour le projet de raccordement du 2<sup>e</sup> parc éolien en mer de la zone Centre Manche (plateforme en mer, liaisons sous-marine et souterraines et station de conversion).

À cet effet, les agents de RTE et les employés des entreprises dûment accréditées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

L'autorisation de pénétrer est valable pour la partie des propriétés closes figurant sur le tracé de moindre impact retenu par la concertation du 16 mars 2023, augmenté d'une distance de 100 mètres de part et d'autre

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes de :

- LE CASTELET (14540)
- BELLENGREVILLE (14370)
- BOURGUEBUS (14540)
- FRENOUVILLE (14630)
- SOLIERS (14540)
- GRENTHEVILLE (14540)
- CAGNY (14630)
- MONDEVILLE (14120)
- GIBERVILLE (14730)
- COLOMBELLES (14460)
- HEROUVILLETTE (14850)
- RANVILLE (14860)
- AMFREVILLE (14860)
- SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (14970)
- OUISTREHAM (14150)

## **Article 2**

L'introduction des agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par RTE au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

## **Article 3**

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pourra engager la responsabilité civile et pénale des auteurs des dégradations.

RTE se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

## **Article 4**

Les abattages, élagages et ébranchements ne sont autorisés que si RTE ne peut réaliser l'étude sans autre alternative. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge de RTE, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Caen.

## **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

## **Article 6**

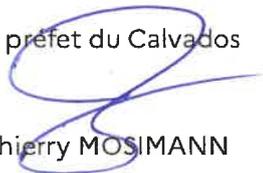
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture du Calvados. En outre, il devra être affiché dans les mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public jusqu'au 30 juin 2024. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture du Calvados. **Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les maires des communes du Castelet, Bellengreville, Bourguebus, Frénoville, Soliers, Grentheville, Cagny, Mondeville, Giberville, Colombelles, Hérouvillette, Ranville, Amfreville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Ouistreham, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Normandie et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

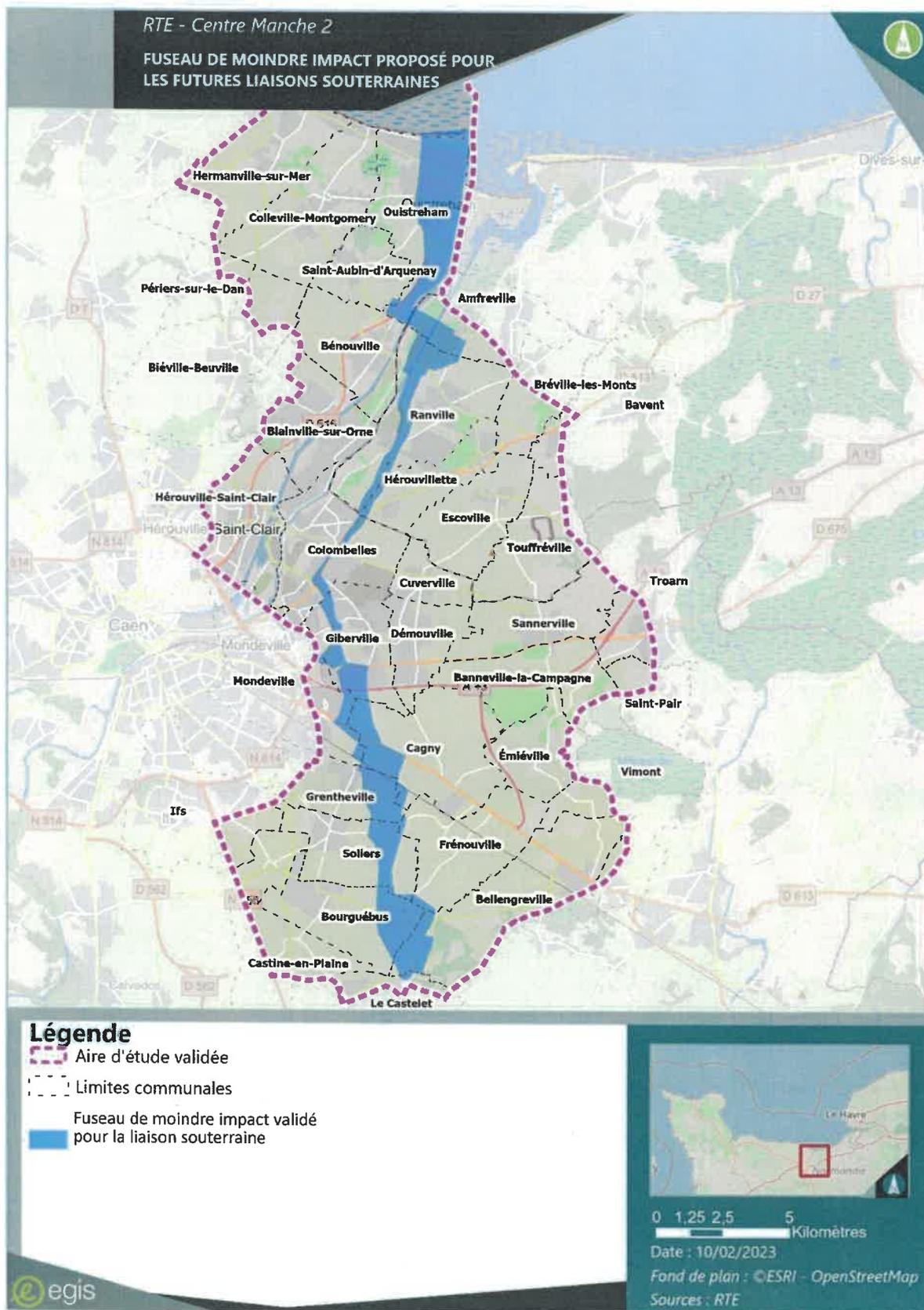
Fait à Caen, le 21 juillet 2023

Le préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

**ANNEXE : fuseau de moindre impact, secteur d'étude en bleu**





Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-07-24-00003

AP portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire - CHOIX FUNERAIRE MAISON  
MERLETTE NORMANDY - DEAUVILLE



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L-2223-23 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS dénommée « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY » en date du 20 mars 2023 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Romain BALLY**, Président Directeur Général de la **SAS dénommée « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY »**, sise 59 Rue Mirabeau 14800 DEAUVILLE -, identifiant **SIRET N° 487 487 589 00052** ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Romain BALLY**, est complet ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement SAS « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY » sis 59 Rue Mirabeau 14800 DEAUVILLE – est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ▲ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ▲ Organisation des obsèques ;
- ▲ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 (sous-traitance) ;
- ▲ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ▲ Fourniture de corbillard et des voitures de deuils ;
- ▲ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

**Article 2** : Cet établissement est habilité sous le numéro national 23-14-0055 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2028 ;

**Article 4** : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS** avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois y compris tout changement de personnel ;

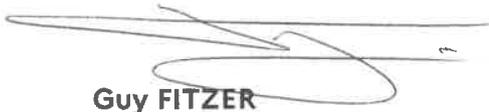
**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- ▲ non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ▲ non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ▲ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ▲ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique,

**Article 7** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à Lisieux, le 24 juillet 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,**

  
**Guy FITZER**

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
Affaire Suivie par Sabine MARIE  
☎ 02 14 47 60 56  
✉ [sabine.marie@calvados.gouv.fr](mailto:sabine.marie@calvados.gouv.fr)  
[24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX](http://24.BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX)